

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2013

---

INDÉPENDANCE DE L'EXPERTISE EN MATIÈRE DE SANTÉ ET D'ENVIRONNEMENT ET  
PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE - (N° 650)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 17

présenté par  
M. Robinet  
-----

**ARTICLE 9**

À l'alinéa 4, après le mot :

« grave »,

insérer les mots :

« et avéré ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La commission a évolué sur ce point en précisant que le risque soit être grave pour justifier l'alerte. Mais il faut également qu'il ne soit pas hautement hypothétique. C'est pourquoi le présent amendement tend à préciser que le risque est avéré.